



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26655
28 octobre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 26 OCTOBRE 1993, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de l'informer des mesures adoptées par la France pour mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

S'agissant des armements, le dispositif législatif et réglementaire français fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions soumet toutes les opérations de vente et d'exportation d'armement et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires et de pièces détachées y afférentes, à la nécessité d'obtention d'un agrément préalable délivré après avis des départements ministériels concernés. Les autorités françaises disposent donc des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des actions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies concernant l'Angola. Dès l'adoption de la résolution 864 (1993), toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que l'examen des demandes d'exportation vers l'Angola des matériels visés par cette résolution soit réalisé avec l'assurance que les points d'entrée de ces matériels correspondent à ceux désignés par le Gouvernement angolais.

S'agissant du pétrole et des produits pétroliers, la Communauté européenne et ses Etats membres doivent adopter prochainement un règlement, directement applicable en France comme dans tous les Etats membres de la Communauté, portant interdiction, à partir du 25 septembre 1993, de la vente ou de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers, originaires ou non de la Communauté, sur le territoire de l'Angola par les points d'entrée autres que ceux désignés par le Gouvernement angolais, ainsi que toute activité ayant pour objet ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, les opérations mentionnées ci-dessus.
